

29.6.2018

A8-0215/ 001-041

**AMENDEMENTS 001-041**

déposés par la commission des affaires économiques et monétaires

**Rapport**

**Roberts Zile**

**A8-0215/2018**

Mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

Proposition de règlement (COM(2017)0706 – C8-0441/2017 – 2017/0248(CNS))

---

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**

**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 bis) La fraude à la TVA est souvent liée à la criminalité organisée et un très petit nombre de ces réseaux organisés peuvent être responsables de plusieurs milliards d'euros de fraude transfrontalière à la TVA, ce qui affecte non seulement la perception des recettes dans les États membres, mais aussi les ressources propres de l'Union. Les États membres partagent donc la responsabilité de protéger les recettes de TVA de tous les États membres.**

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**

**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Une enquête administrative est souvent nécessaire pour combattre la fraude à la TVA, en particulier lorsque l'assujetti n'est pas établi dans l'État membre où la taxe est due. Afin de garantir le bon recouvrement de la TVA, d'éviter les travaux faisant double emploi et de réduire la charge administrative des autorités fiscales et des entreprises, ***lorsqu'au moins deux États membres estiment qu'il*** est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi ***devrait*** effectuer l'enquête et les États membres requérants ***devraient*** aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Aux fins de l'efficience et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe.

*Amendement*

(2) Une enquête administrative est souvent nécessaire pour combattre la fraude à la TVA, en particulier lorsque l'assujetti n'est pas établi dans l'État membre où la taxe est due. Afin de garantir le bon recouvrement de la TVA, d'éviter les travaux faisant double emploi et de réduire la charge administrative des autorités fiscales et des entreprises, ***il*** est nécessaire de mener une enquête administrative sur les montants déclarés par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable. L'État membre dans lequel l'assujetti est établi ***doit*** effectuer l'enquête et ***le ou*** les États membres requérants ***doivent*** aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

*Amendement*

(11) Aux fins de l'efficience et de l'efficacité du contrôle de la TVA sur les opérations transfrontières, le règlement (UE) n° 904/2010 prévoit la présence de fonctionnaires dans les bureaux administratifs et durant les enquêtes administratives dans les autres États membres. Afin de renforcer, ***grâce à des moyens techniques et humains plus importants***, la capacité des autorités fiscales à contrôler les livraisons transfrontières, il devrait y avoir des audits conjoints permettant aux fonctionnaires de deux États membres ou plus de former une équipe d'audit unique et de participer activement à une enquête administrative conjointe, ***dans un esprit de coopération productive et à des conditions à convenir entre les États membres, afin de détecter***

*et de combattre la fraude transfrontalière à la TVA qui érode actuellement l'assiette fiscale des États membres.*

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées avec Europol et l'Office européen de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient **pouvoir** partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec Europol **et** l'Office européen de lutte antifraude, **ce qui leur** permettrait d'obtenir de ces organismes des données et des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

*Amendement*

(13) Afin de lutter contre les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontières les plus graves, il est nécessaire de clarifier et de renforcer la gouvernance, les tâches et le fonctionnement d'Eurofisc. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient pouvoir consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi. Il convient également de renforcer la coopération avec les autres autorités participant à la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier par l'échange d'informations ciblées avec Europol et l'Office européen de lutte antifraude. Par conséquent, les fonctionnaires de liaison Eurofisc devraient partager, spontanément ou sur demande, des informations et des renseignements avec Europol, l'Office européen de lutte antifraude, **et, pour les États membres participants, le Parquet européen, notamment en cas de soupçon de fraude à la TVA supérieure à un certain montant, Cela permettrait aux fonctionnaires de liaison Eurofisc** d'obtenir de ces organismes des données et des renseignements pour pouvoir identifier les véritables auteurs de fraudes à la TVA.

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) L'organisation de la transmission des demandes de remboursement de la TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE du Conseil<sup>35</sup>, offre la possibilité de réduire la charge administrative des autorités compétentes lors du recouvrement des **créances de TVA** impayées dans l'État membre d'établissement.

---

<sup>35</sup> Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23).

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les cas graves de fraude transfrontière en matière de TVA, les États membres participant au Parquet européen devraient communiquer à ce dernier, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires de liaison Eurofisc, des informations sur les infractions les plus graves à la législation TVA, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du

*Amendement*

(15) L'organisation de la transmission des demandes de remboursement de la TVA conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE du Conseil<sup>35</sup>, offre la possibilité de réduire la charge administrative des autorités compétentes lors du recouvrement des **dettes fiscales** impayées dans l'État membre d'établissement.

---

<sup>35</sup> Directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre (JO L 44 du 20.2.2008, p. 23).

*Amendement*

(16) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne contre les cas graves de fraude transfrontière en matière de TVA, les États membres participant au Parquet européen devraient communiquer à ce dernier **en temps utile**, notamment par l'intermédiaire des fonctionnaires de liaison Eurofisc, des informations sur les infractions les plus graves à la législation TVA, telles que définies à l'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 18

#### *Texte proposé par la Commission*

(18) La Commission **ne peut** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 **que** dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit règlement.

#### *Amendement*

(18) La Commission **devrait** avoir accès aux informations communiquées ou recueillies en vertu du règlement (UE) n° 904/2010 dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par elle et utilisés par les États membres aux fins dudit règlement, **et pour garantir la bonne application du présent règlement. En outre, la Commission devrait pouvoir effectuer des visites dans les États membres afin d'évaluer le fonctionnement des modalités de coopération administrative.**

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 19

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Aux fins du présent règlement, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes de recettes potentielles pour les États membres et de l'importance cruciale de la mise à disposition des informations pour lutter efficacement contre la fraude.

#### *Amendement*

(19) Aux fins du présent règlement, il convient d'envisager des limitations de certains droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup>, afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Ces limitations sont nécessaires et proportionnées compte tenu des pertes de recettes potentielles pour les États membres et de l'importance cruciale de la mise à disposition des informations pour lutter efficacement contre la fraude. **Ces limitations ne devraient pas toutefois aller au-delà de ce qui est strictement**

*nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi et doivent répondre aux normes élevées exigées par l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, tout acte d'exécution futur concernant le présent règlement devrait respecter les exigences en matière de protection des données prévues par le règlement (UE) n° 2016/679 et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>37 bis</sup>.*

---

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

---

<sup>37</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>37 bis</sup> *Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).*

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(20 bis) Le nombre d'États membres qui publient des estimations des pertes de recettes TVA dues à la fraude intracommunautaire reste limité, pourtant la disponibilité de données comparables sur la fraude intracommunautaire à la TVA permettrait de mieux cibler la coopération entre les États membres. La Commission devrait dès lors élaborer avec les États membres une approche*

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

**4. La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.**

**Nonobstant le premier alinéa, une enquête portant sur les sommes déclarées par un assujetti établi dans l'État membre de l'autorité requise et qui sont imposables dans l'État membre de l'autorité requérante ne peut être refusée que dans l'un des cas de figure suivants:**

**a) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphe 1, évalués par l'autorité requise conformément à une déclaration de bonnes pratiques relative à l'interaction entre le présent paragraphe et l'article 54, paragraphe 1, à adopter selon la procédure prévue à l'article 58, paragraphe 2;**

**b) pour les motifs prévus à l'article 54, paragraphes 2, 3 et 4;**

#### *Amendement*

**4. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit sans délai aux autorités requérantes. Si l'État membre requérant n'est pas satisfait des informations reçues, il informe l'État membre requis qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête administrative.**

**Cette enquête administrative est effectuée conformément aux règles en vigueur dans l'État requis, par les fonctionnaires de l'autorité requérante et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont notamment accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.**

*c) parce que l'autorité requise avait déjà fourni à l'autorité requérante des informations sur le même assujetti, à la suite d'une enquête administrative effectuée moins de deux ans auparavant.*

*Lorsque l'autorité requise refuse une enquête administrative visée au deuxième alinéa pour les motifs visés aux points a) ou b), elle communique néanmoins à l'autorité requérante les dates et les montants de toutes les livraisons et prestations relevantes effectuées au cours des deux dernières années par l'assujetti dans l'État membre de l'autorité requérante.*

*Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.*

*L'Union européenne doit se doter de mécanismes de contrôle efficaces. Il est dès lors important de permettre à un seul État membre de demander la réalisation d'une enquête administrative et d'y participer. Les fonctionnaires de l'État demandeur sont souvent ceux qui ont une meilleure connaissance du dossier et il est donc indispensable qu'ils puissent*



*participer au contrôle de façon active dans le respect des règles du droit du pays concerné.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

***La demande visée au paragraphe 1 peut comprendre une demande motivée portant sur une enquête administrative spécifique. L'autorité requise procède à l'enquête administrative en coordination avec l'autorité requérante. Il peut être recouru aux outils et procédures visés aux articles 28 à 30 du présent règlement. Si l'autorité requise décide qu'aucune enquête administrative n'est nécessaire, elle informe immédiatement l'autorité requérante des raisons de cette décision.***

*Amendement*

***Lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit sans délai aux autorités requérantes. Si l'État membre requérant n'est pas satisfait des informations reçues, il informe l'État membre requis qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête administrative. Cette enquête administrative est effectuée conformément aux règles en vigueur dans l'État requis, par les fonctionnaires de l'autorité requérante et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont notamment accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de la réalisation de l'enquête administrative.***

*Justification*

*Dans le cadre du développement du mini-guichet, une partie non négligeable de la TVA des États sera collectée dans d'autres États membres. Il est donc indispensable que l'UE se dote de mécanismes de contrôle efficaces. Par conséquent, il est proposé qu'un seul État membre puisse demander la réalisation d'une enquête administrative et y participer. Ce sont en effet les fonctionnaires de l'État demandeur qui ont une meilleure connaissance du dossier et il est donc indispensable qu'ils puissent participer au contrôle de façon active, dans le respect des règles du droit du pays concerné.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

*Texte proposé par la Commission*

***Lorsque les autorités compétentes d'au moins deux États membres estiment qu'une enquête administrative est nécessaire, l'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête. Les États membres veillent à la mise en place, entre ces autorités requérantes et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par les autorités requérantes participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires des autorités requérantes et ceux de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que ceux de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours.***

*Amendement*

***Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle présente une demande dûment motivée. L'autorité requise ne peut refuser de procéder à cette enquête et, si les informations sont déjà disponibles, elle les fournit à l'autorité requérante avant que celle-ci ne lui en fasse la demande. Les États membres veillent à la mise en place, entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations visées au deuxième alinéa. Cette enquête administrative est effectuée conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise, dans un esprit de coopération productive. Les fonctionnaires de l'autorité requérante ont accès aux mêmes informations, documents et locaux que ceux de l'autorité requise et, dans la mesure où la législation de l'État membre requis le permet, peuvent interroger directement les particuliers afin de détecter et combattre la fraude transfrontalière à la TVA qui érode les assiettes fiscales nationales.***

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 bis)** *L'article suivant est inséré:*

**«Article 12 bis**

***Tous les États membres mettent en œuvre un ensemble d'objectifs opérationnels visant à réduire le pourcentage de réponses tardives et à améliorer la qualité des demandes d'information, et informent la Commission de ces objectifs.»;***

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les informations sont transmises **au moyen de** formulaires types ou par d'autres moyens que les autorités compétentes respectives jugent appropriés. La Commission adopte ces formulaires types par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2;

3. Les informations sont transmises **en utilisant des** formulaires types ou par d'autres moyens que les autorités compétentes respectives jugent appropriés. La Commission adopte ces formulaires types par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.

#### **Amendement 15**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte en vigueur*

*Amendement*

«Tout État membre peut décider de ne pas participer à l'échange automatique d'informations relatives à une ou plusieurs

**(2 bis)** *à l'article 14, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:*

«Tout État membre peut décider de ne pas participer à l'échange automatique d'informations relatives à une ou plusieurs

de ces catégories lorsque la collecte de ces informations en vue d'un échange nécessiterait d'imposer **de nouvelles** obligations aux redevables de la TVA ou imposerait à l'État membre des charges administratives disproportionnées.»

de ces catégories lorsque la collecte de ces informations en vue d'un échange nécessiterait d'imposer **des** obligations **disproportionnées** aux redevables de la TVA ou imposerait à l'État membre des charges administratives disproportionnées.»;

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 1 – point e

#### *Texte proposé par la Commission*

e) les informations concernant le statut d'assujetti certifié au sens de l'article 13 bis de la directive 2006/112/CE, ainsi que la date à laquelle ce statut a été octroyé, refusé ou retiré.

#### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 17 – paragraphe 1 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

«f) les informations qu'il recueille conformément à l'article 143, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi que le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix **des divers articles** et le poids net.»;

#### *Amendement*

«f) les informations qu'il recueille conformément à l'article 143, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/112/CE, ainsi que le pays d'origine, **les données d'identification de l'exportateur**, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix **par article** et le poids net.»;

## Amendement 18

### Proposition de règlement

**Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e**  
Règlement (UE) n° 904/2010  
Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les catégories **d'information précises** visées au paragraphe 1, point f), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.;

*Amendement*

3. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les catégories **spécifiques à inclure dans les formulaires, modèles et procédures types pour la transmission des informations** visées au paragraphe 1, point f), du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 58, paragraphe 2.;

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a**  
Règlement (UE) n° 904/2010  
Article 21 – paragraphe 1 bis

*Texte proposé par la Commission*

1 bis. Chaque État membre accorde à ses fonctionnaires qui vérifient le respect des exigences prévues à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE l'accès aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, pour lesquelles l'accès automatisé est accordé par les autres États membres.

*Amendement*

1 bis. Chaque État membre accorde à ses fonctionnaires qui vérifient le respect des exigences prévues à l'article 143, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE l'accès aux informations visées à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du présent règlement, pour lesquelles l'accès automatisé est accordé par les autres États membres, **et l'accès au registre des assujettis certifiés.**

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b i**  
Règlement (UE) n° 904/2010  
Article 21 – paragraphe 2 – point e – sous-point i

*Texte proposé par la Commission*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour

*Amendement*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour

repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

repérer ou identifier les auteurs de fraudes  
*et de fautes graves;*

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b i

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 – point e – sous-point ii

#### *Texte proposé par la Commission*

ii) l'accès se fait par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison Eurofisc visé à l'article 36, paragraphe 1, disposant d'un identifiant d'utilisateur personnel permettant l'accès aux systèmes électroniques et aux informations.

#### *Amendement*

ii) l'accès se fait par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison Eurofisc visé à l'article 36, paragraphe 1, disposant d'un identifiant d'utilisateur personnel permettant l'accès aux systèmes électroniques et ***donc*** aux informations ***en question, ainsi qu'au registre des assujettis certifiés.***

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

En ce qui concerne les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point f), sont au moins accessibles les ***détails suivants***:

#### *Amendement*

En ce qui concerne les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, point f), sont au moins accessibles les ***informations suivantes***:

## Amendement 23

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) les numéros d'identification TVA attribués par l'État membre recevant les

#### *Amendement*

a) les numéros d'identification TVA attribués par l'État membre recevant les

informations;

informations *et le registre des assujettis certifiés*;

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

c) le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix *des divers articles* et le poids net des biens importés à la suite de quoi est effectuée une livraison intracommunautaire de biens par chacune des personnes visées au point b) pour chaque personne titulaire d'un numéro d'identification TVA visé au point a);

#### *Amendement*

c) le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix *de l'article* et le poids net des biens importés à la suite de quoi est effectuée une livraison intracommunautaire de biens par chacune des personnes visées au point b) pour chaque personne titulaire d'un numéro d'identification TVA visé au point a);

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point d – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

d) le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix *des divers articles* et le poids net des biens importés à la suite de quoi est effectuée une livraison intracommunautaire de biens par chacune des personnes visées au point b) pour chaque personne titulaire d'un numéro d'identification TVA attribué par un autre État membre, dans les conditions suivantes:

#### *Amendement*

d) le pays d'origine, le pays de destination, le code marchandise, la monnaie, le montant total, le taux de change, le prix *de l'article* et le poids net des biens importés à la suite de quoi est effectuée une livraison intracommunautaire de biens par chacune des personnes visées au point b) pour chaque personne titulaire d'un numéro d'identification TVA attribué par un autre État membre, dans les conditions suivantes:

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 – paragraphe 2 bis – alinéa 1 – point d – sous-point i

#### *Texte proposé par la Commission*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

#### *Amendement*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes ***et de fautes graves***;

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 21 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

#### *Texte proposé par la Commission*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes;

#### *Amendement*

i) l'accès est lié à une enquête menée sur une présomption de fraude ou pour repérer ou identifier les auteurs de fraudes ***et de fautes graves***;

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 28 – paragraphe 2 bis

#### *Texte proposé par la Commission*

«2 bis. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement par les fonctionnaires de

#### *Amendement*

«2 bis. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et conformément aux modalités fixées par cette dernière, des fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante peuvent prendre part aux enquêtes administratives effectuées sur le territoire de l'État membre requis, en vue de recueillir et d'échanger les informations visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces enquêtes administratives sont effectuées conjointement ***et dans un esprit de***



l'autorité requérante et de l'autorité requise. ***Les fonctionnaires de l'autorité requérante exercent les mêmes pouvoirs de contrôle que ceux reconnus aux fonctionnaires*** de l'autorité requise. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que les fonctionnaires de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les ***deux*** autorités peuvent établir un rapport d'audit commun.»;

***confiance mutuelle et de coopération fructueuse*** par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise, ***dans le respect des pratiques administratives de ces autorités et de la législation nationale de l'État membre*** de l'autorité requise ***afin de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA***. Les fonctionnaires des autorités requérantes ont accès aux mêmes locaux et documents que les fonctionnaires de l'autorité requise pour les seuls besoins de l'enquête administrative en cours. Par accord entre l'autorité requérante et l'autorité requise et selon les modalités fixées par cette dernière, les autorités ***participantes*** peuvent établir un rapport d'audit commun.»;

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 33 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Afin de promouvoir et de faciliter la coopération multilatérale dans la lutte contre la fraude à la TVA, le présent chapitre met en place un réseau en vue de l'échange, du traitement et de l'analyse rapides d'informations ciblées entre les États membres et de la coordination de toute action de suivi, («Eurofisc»).

#### *Amendement*

1. Afin de promouvoir et de faciliter la coopération multilatérale dans la lutte contre la fraude à la TVA, le présent chapitre met en place un réseau en vue de l'échange, du traitement et de l'analyse rapides d'informations ciblées ***sur les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontalières*** entre les États membres et de la coordination de toute action de suivi («Eurofisc»).

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b i

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 33 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) réalisent et coordonnent l'échange multilatéral rapide ainsi que le traitement et l'analyse conjoints d'informations ciblées dans les domaines dans lesquels Eurofisc est actif («domaines d'activité d'Eurofisc»);

*Amendement*

b) réalisent et coordonnent l'échange multilatéral rapide ainsi que le traitement et l'analyse conjoints d'informations ciblées **sur les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontalières** dans les domaines dans lesquels Eurofisc est actif («domaines d'activité d'Eurofisc»);

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b ii**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 33 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) coordonnent les enquêtes administratives des États membres participants sur les **suspects et les auteurs de fraudes identifiés** par les fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1.

*Amendement*

d) coordonnent les enquêtes administratives des États membres participants sur les fraudes **identifiées** par les fonctionnaires de liaison Eurofisc visés à l'article 36, paragraphe 1.

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 12**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 34 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres ayant choisi de prendre part à un domaine d'activité d'Eurofisc participent activement à l'échange multilatéral ainsi qu'au traitement et à l'analyse conjoints d'informations ciblées entre tous les États membres participants et à la coordination de toute action de suivi.

*Amendement*

2. Les États membres ayant choisi de prendre part à un domaine d'activité d'Eurofisc participent activement à l'échange multilatéral ainsi qu'au traitement et à l'analyse conjoints d'informations ciblées **sur les mécanismes à l'origine des fraudes transfrontalières** entre tous les États membres participants et à la coordination de toute action de suivi.

### Amendement 33

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 13

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 35 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et technique de la Commission. La Commission **n'a pas** accès aux informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui peuvent être échangées via Eurofisc, **sauf** dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.»;

#### *Amendement*

Eurofisc bénéficie du soutien logistique et technique **nécessaire** de la Commission. La Commission **a** accès aux informations visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui peuvent être échangées via Eurofisc, dans les cas prévus à l'article 55, paragraphe 2.»;

### Amendement 34

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, **certaines** des informations **rassemblées et traitées** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

#### *Amendement*

3. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent transmettre, de leur propre initiative ou sur demande, des informations **pertinentes sur les infractions transfrontalières les plus graves liées à la TVA** à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (l'«OLAF»), selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

### Amendement 35

#### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 36 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la

#### *Amendement*

4. **Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc peuvent demander des informations pertinentes à Europol et à**

disposition des autres fonctionnaires de liaison Eurofisc participants; ces informations sont échangées par voie électronique;

***l'OLAF. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc*** mettent les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres fonctionnaires de liaison Eurofisc participants; ces informations sont échangées par voie électronique;

*Il est indispensable de prévoir une circulation d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

##### **Article 1 – alinéa 1 – point 16**

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

«Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA incontestée dans cet État membre d'établissement, il **peut informer** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à l'État membre d'établissement, aux fins de l'acquittement de la dette de TVA due. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour l'acquittement de la dette de TVA due. L'État membre d'établissement indique à l'assujetti si le montant versé a permis d'acquitter totalement ou partiellement la dette de TVA due, dans un délai de **15** jours à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement.

#### *Amendement*

«Lorsque l'État membre d'établissement apprend qu'un assujetti demandant un remboursement de TVA, conformément à l'article 5 de la directive 2008/9/CE, est redevable d'une dette de TVA incontestée dans cet État membre d'établissement, il **informe** l'État membre de remboursement de l'existence de cette dette, pour que celui-ci demande le consentement de l'assujetti pour verser directement le remboursement de TVA à l'État membre d'établissement, aux fins de l'acquittement de la dette de TVA due. Lorsque l'assujetti donne son consentement pour ce versement, l'État membre de remboursement verse le montant, au nom de l'assujetti, à l'État membre d'établissement, dans la mesure requise pour l'acquittement de la dette de TVA due. L'État membre d'établissement indique à l'assujetti si le montant versé a permis d'acquitter totalement ou partiellement la dette de TVA due, dans un délai de **10** jours **ouvrables** à compter de la réception du versement de l'État membre de remboursement.

## Amendement 37

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 49 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent communiquer à l'Office européen de lutte antifraude toute information disponible sur les infractions contre le système commun de TVA, afin de permettre à l'Office d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

#### *Amendement*

***Sans préjudice de l'article 36, paragraphe 3,*** les États membres peuvent communiquer à l'Office européen de lutte antifraude toute information disponible sur les infractions contre le système commun de TVA, afin de permettre à l'Office d'envisager des mesures appropriées conformément à son mandat.

## Amendement 38

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 49 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(18 bis) L'article suivant est inséré:***

#### ***«Article 49 bis***

***Les États membres et la Commission mettent en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publient des estimations nationales des pertes de recettes TVA découlant de cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble. La Commission arrête, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques de ce système statistique. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58, paragraphe 2.»***

## Amendement 39

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18 ter (nouveau)

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 50 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(18 ter)** À l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:

**«1 bis. Lorsqu'un État membre fournit à un pays tiers plus d'informations que celles prévues aux chapitres II et III du présent règlement, cet État membre ne peut refuser de les fournir à un autre État membre qui émettrait une demande de coopération ou qui aurait un intérêt à les recevoir.»**

## Amendement 40

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point a

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 55 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission **ne peuvent avoir** accès à ces informations **que** dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement.

2. Les personnes dûment accréditées par l'autorité d'homologation de sécurité de la Commission **ont** accès à ces informations dans la mesure où cela est nécessaire pour l'entretien, la maintenance et le développement des systèmes électroniques hébergés par la Commission et utilisés par les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement, **et pour garantir la bonne application du présent règlement.**

## Amendement 41

### Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19 – sous-point b

Règlement (UE) n° 904/2010

Article 55 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil(\*). Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et aux articles 5 et 34 du règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement **n'ont lieu** qu'aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du présent règlement, et la durée de conservation de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins.»

*Amendement*

5. Tout stockage, traitement ou échange d'informations visé au présent règlement est soumis aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil(\*). Toutefois, aux fins de la bonne application du présent règlement, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 et aux articles 5 et 34 du règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement. Le traitement et le stockage des informations visées dans le présent règlement **ne sont approuvés** qu'aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du présent règlement, et la durée de conservation de ces informations est limitée à ce qui est nécessaire pour parvenir à ces fins.»